

	Champ d'application territorial et organique	Règles visées	Travaux concernés
Permis d'innover	<p>Ne peut être utilisé que <b>par les maîtres d'ouvrages des constructions ou des aménagements situés dans le périmètre</b> d'une opération d'intérêt national (<b>OIN</b>), d'une grande opération d'urbanisme (<b>GOU</b>) ou d'une opération de revitalisation de territoire (<b>ORT</b>).</p>	<p>Il permet de <b>déroger à l'ensemble des règles de construction opposables au projet.</b></p>	<p>Il doit nécessairement s'agir <b>d'une construction ou d'un aménagement situé dans le périmètre d'une OIN, d'une GOU ou d'une ORT, rendant nécessaire l'obtention d'une décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'un permis.</b></p>
Permis d'expérimenter	<p>Peut être mis en œuvre <b>par tous les maîtres d'ouvrage</b> des opérations de construction de bâtiments soumises à certaines conditions <b>sur l'ensemble du territoire.</b></p>	<p>Il permet de déroger à certaines règles dans les domaines de la sécurité et de la protection contre l'incendie, de l'aération, de l'accessibilité du cadre bâti, de la performance et des caractéristiques énergétiques et environnementales, des caractéristiques acoustiques, de la construction à proximité des forêts, de la protection contre les insectes xylophages, de la prévention du risque sismique ou cyclonique, ainsi que des matériaux et de leur réemploi (liste des dispositions concernées précisée par le décret n° 2019-184 du 11 mars 2019).</p> <p>La dérogation <b>ne porte que sur les obligations de moyens</b> prévues par ces règles (dérogation aux moyens prévus), mais pas sur les obligations de performances ou de résultats à atteindre, ni sur des règles imposées par le droit de l'Union Européenne.</p>	<p>Il doit nécessairement s'agir d'une part, d'une <b>opération soumise à autorisation</b>, qu'il s'agisse d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable, ou d'une autorisation ERP voire d'une autorisation de travaux sur monuments historiques.</p> <p>D'autre part, il doit être question d'une opération de construction de bâtiments ou travaux qui, par leur nature et leur ampleur, sont équivalents à une telle opération.</p>

**Il doit nécessairement s'agir d'une construction ou d'un aménagement situé dans le périmètre d'une OIN, d'une GOU ou d'une ORT, rendant nécessaire l'obtention d'une décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'un permis.**